



Arrêt

n° 59 751 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique mzaramo et de religion musulmane. Né le 9 octobre 1985 à Dar-es-Salaam, vous êtes marié depuis le 12 juillet 2008 avec J.J.P. et n'avez pas d'enfant. Depuis votre mariage, vous résidez à Dar-es-Salaam, dans le quartier d'Ilala.

Avant, et depuis votre naissance, vous résidiez à Msanga Kisalawe avec vos parents. Depuis la fin de vos études, vous exercez la profession de percepteur des frais de voyage dans les bus, vous êtes également chauffeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, après un dimanche après-midi passé à la plage en compagnie de quelques camarades dont A. K., ce dernier vous invite chez lui. Vous acceptez. Ce soir-là, il vous séduit et vous tombez sous son charme. Vous commencez alors à être attiré par les hommes.

Pendant quatre années, vous entretenez une relation homosexuelle avec lui. Vous vous voyez environ trois fois par semaine et dormez parfois chez lui, dans les environs de Bongoni à Dar-es-Salaam.

Le 7 et 12 juillet 2008 vous vous mariez - administrativement et religieusement - avec J. J. P. Vous emménagez avec elle. Parallèlement, vous continuez votre relation avec A. que tout le monde ignore, excepté votre ami H. S.

Le vendredi 13 août 2010, alors que vous avez des relations sexuelles avec A. dans une maison en construction, des gens vous surprennent et vous crient après. Vous parvenez à vous enfuir en sautant par la fenêtre. Vous ignorez ce qu'il est advenu à A.

Vous vous réfugiez chez H. qui vous conseille de fuir le pays. Vous quittez alors la Tanzanie en camion et allez à Nairobi où A., un passeur, organise votre voyage. Vous y restez jusqu'au 26 août, date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion vers la Belgique, où vous arrivez le 27 août 2010 démuné de tout document d'identité.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 1er septembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 27 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 novembre 2010.

Depuis lors, votre ami H. vous a annoncé que votre petit ami A. avait été arrêté.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui le conduisent à être convaincu que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas homosexuel. En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant quatre ans avec un autre homme, A. K., vous tenez des propos évasifs, inconsistants et stéréotypés qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, vous ignorez le nom complet de votre petit ami et son âge (cf. rapport d'audition, p.19-20). De même, vous ignorez son adresse exacte et s'il a des frères et soeurs (cf. rapport d'audition, p.21). Par ailleurs, invité à décrire votre petit ami, vous en donnez une description sommaire, à savoir qu'« il est plus grand que moi et il n'est pas gros comme moi. Il a beaucoup de cheveux et se fait tresser » (cf. rapport d'audition, p.19). Si, comme vous l'affirmez vous avez entretenu une relation avec cet homme durant quatre ans (cf. rapport d'audition p.19), vous seriez capable de nous citer son âge, son nom complet, son adresse et donner plus de détails concernant son physique, ou nous citer son métier, chose que vous ne savez pas faire avec certitude (cf. rapport d'audition p.22).

En outre, invité à préciser les sujets de conversation que vous aviez avec votre compagnon, vous répondez que « la plupart du temps c'était à propos de l'amour » sans être plus précis (rapport d'audition, p.24). Vos propos concernant votre rencontre et le vécu de votre relation sont vagues, stéréotypés et peu révélateurs (cf. rapport d'audition, p. 18). Ainsi, vous êtes incapable de citer le nom des amis avec qui, vous et A., alliez à la plage alors que cela constitue votre unique activité commune (cf. rapport d'audition, p.17)

Tous ces éléments contredisent le fait que vous ayez pu avoir une relation intime avec lui, ils ne sont en effet pas synonymes d'une relation amoureuse et amènent le Commissariat général à douter de l'existence d'A.

De surcroît, à la question de savoir comment vous avez vécu cette prise de conscience au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous répondez de manière laconique, invoquant votre amour pour A. et votre amour soudain pour les hommes (cf. rapport d'audition, p.25). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, qu'en étant homosexuel au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous ignoriez le contenu de la loi réprimant les actes homosexuels, d'autant plus que celle-ci a fait l'objet d'une révision récente et a été l'objet de débats dans la société tanzanienne. Ainsi, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation tanzanienne, vous répondez qu'elle est de vingt-cinq ou trente ans et que c'est la même peine en Tanzanie qu'à Zanzibar (cf. rapport d'audition, p.26). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexée au dossier administratif, Zanzibar prévoit cinq ans d'emprisonnement pour les femmes (art.153) et quatorze ans pour la sodomie entre hommes (art. 150); le code pénal de la Tanzanie continentale condamne l'homosexualité masculine de cinq ans de prison (art. 157), et la sodomie masculine de trente ans de prison (art. 154/1, cf. document n°1, farde bleue). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité en Tanzanie remet en doute la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous vous trompiez.

Deuxièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Au sujet de la carte d'électeur, même en considérant ce document comme une pièce suffisante pour prouver votre identité, il ne prouve pas la réalité des faits dont la crédibilité est jugée défailante (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Quant au document de la police, outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas de vérifier son authenticité, il comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). En effet, la date de rédaction est antérieure à la date des faits invoqués. De plus, votre date de naissance telle qu'indiquée est différente que celle que vous déclarez devant le Commissariat général. Confronté à ces anomalies, vous déclarez que vous ne pouvez pas expliquer ces erreurs (cf. rapport d'audition, p.13). Le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Ces documents ne rétablissent donc pas la crédibilité défailante de votre récit.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, elle soulève à l'appui de son recours un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée, et par conséquent de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations. Elle estime ainsi que ni la liaison homosexuelle à l'origine de ses ennuis, ni même son orientation sexuelle en tant que telle, ne peuvent être tenues pour établies. Elle considère également que les documents versés par le requérant à l'appui de son récit ne permettent pas de prouver la réalité des faits invoqués ni ne peuvent en rétablir la crédibilité.

4.2. En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée. Elle fait ainsi valoir que les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas établies en ce qui concerne l'ignorance de l'adresse exacte et du 3^{ème} nom de son ami [A.K] et soutient, pour le surplus, que le caractère vague de ses déclarations s'explique par son faible niveau intellectuel.

4.3. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, qualifier les déclarations du requérant concernant son petit ami d'inconsistantes. Ainsi qu'elle le précise dans l'acte attaqué, celui-ci s'avère incapable de fournir un minimum de détails sur son partenaire. Le Conseil retient en particulier la méconnaissance de son âge, de sa profession et de l'existence de frères et sœurs, ainsi que le caractère évasif et imprécis de ses propos lorsqu'il évoque leur relation intime. Ce manque de consistance est d'autant plus incompréhensible que sa relation avec A.K. aurait duré quatre ans. Ce constat autorise légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la relation invoquée et partant le fondement même de la crainte alléguée, à savoir l'orientation sexuelle du requérant. Il va en effet de soi que si la relation relatée ne peut être tenue pour plausible, la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant en est affectée.

4.4. Le requérant n'avance en termes de requête aucun argument qui soit susceptible d'énervier cette appréciation : contrairement à ce que soutient l'intéressé, son faible niveau intellectuel ne permet nullement de justifier les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées. Celles-ci portent en effet sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier.

4.5. La partie défenderesse a également pu valablement considérer que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à modifier son appréciation. A propos de la

carte d'électeur produite par le requérant, le Conseil rejoint la décision attaquée en ce qu'elle considère que, si elle constitue une preuve de l'identité du requérant, elle n'établit pas pour autant la matérialité des faits invoqués. Quant à la convocation de police, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document - indépendamment de la question de son authenticité - est, compte tenu des coquilles et des erreurs qui entachent son contenu, dépourvu de toute force probante et ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.6. S'agissant de ce dernier document, le requérant excipe de sa bonne foi et soutient que les coquilles y décelées ne peuvent lui être imputées. Un tel argument est dépourvu de toute pertinence. La bonne foi du requérant, même à la supposer authentique, est de toute évidence sans incidence aucune sur la force probante qui peut ou non être reconnue à un document.

4.7. Il se déduit de ce qui précède que le Commissaire général a pu valablement constater l'absence de document probant et considérer, sur le vu du motif examiné supra (point 4.3.), que les déclarations du requérant ne suffisaient pas, à elles seules, à emporter la conviction qu'il a quitté son pays pour les faits qu'il relate.

4.8. Les autres arguments du requérant sont, au surplus, inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.9. Le requérant ne fournit par ailleurs, à l'appui de son recours, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits relatés et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties, que la situation prévalant en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM